

**REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 9 décembre 2024**

L'an 2024, le lundi 9 décembre à 14 heures, le conseil d'administration de la Régie d'exploitation des Montagnes de Lans s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion de la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans, La Sierre, 38250 Lans-en-Vercors, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles TABITA, Président, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil d'administration le cinq décembre 2024.

**Président de séance :**

Jean-Charles TABITA

**Membres du conseil d'administration :**

Guy CHARRON, Daniel MOULIN, Christian COLLAVET, Christian GIANESE

**Membres du conseil d'administration avec voix consultative :**

Marie GALLIENNE, directrice de la REML

**Invité :**

Valéry ROUTABOUL, directeur d'exploitation de la REML

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Frédéric BEYRON à Jean-Charles TABITA

**Excusés :**

Isabelle MARECHAL

Michaël KRAEMER, représentant de la commune de Lans-en-Vercors

**Secrétaire de séance :**

Daniel MOULIN

**Nombre de membres en exercice : 7**

**Nombre de membres présents : 5**

**Nombre de suffrages exprimés : 6**

**Délibération n° DEL2024 026 : Délibération n° DEL2024 026 : TARIFICATION DU PERSONNEL DE LA REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS**

Monsieur le Président rappelle que la tarification du personnel permanent et saisonnier de la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans est corrélée à la classification des emplois et de la grille des rémunérations minimales de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation qui se réunit chaque année.

Les niveaux de rémunération brut de base seront donc chaque année mises à jour, selon la circulaire transmise par le Syndicat National des Téléphériques de France.

**A ces niveaux, est appliqué une augmentation comme suit :**

- \* du niveau de rémunération de base 201 à 208 ..... + 3 %
- \* du niveau de rémunération de base 209 à 217 ..... + 2 %
- \* du niveau de rémunération de base 218 à 235..... + 1 %

**Primes et indemnités :**

INDEMNITE DE PANIER* .....	7.82 €/jour
INDEMNITE D'EQUIPEMENT**	
Pour les skis et bâtons.....	50.79 €/mois
Pour les chaussures.....	21.53 €/mois
PRIME DE LANGUES*** .....	64.14 €/mois

\*Pour tous les salariés

\*\*Pour les pisteurs : skis, bâtons et chaussures – Pour les dameurs : chaussures

\*\*\*Pour les salariés justifiants, après validation de la direction, d'un niveau de langue suffisant à apporter une compétence supplémentaire au bon fonctionnement de l'entreprise.

- Le montant de ces indemnités et primes seront mises à jour chaque année, selon la circulaire transmise par le Syndicat National des Téléphériques de France.

PRIME DE POLYVALENCE \*\*\*\* .....

60.65 €/mois  
 \*\*\*\*Pour les conducteurs de télési affectés au Domaine Débutant, soit les téléskis du domaine Première Trace et le télési de la Sierre au minimum 80% de leur temps de travail ainsi que l'ensemble des dameurs et des pisteurs.

PRIME DE NIVOCULTURE\*\*\*\*\* .....

60.65 €/mois  
 \*\*\*\*\* Pour les pisteurs et salariés concernés

ASTREINTE – du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.....150.00 €/mois

FORFAITS DECOUVERTE D2S2\*\*\*\*\*

Dotation en forfaits pris en charge par la REML par salarié et par saison par le biais de l'association D2S2

Montant maximum.....100.00€/an

\*\*\*\*\*Association pour la découverte des domaines skiables par les salariés de la branche

**Evolution de carrière des employés saisonniers :**

Indice d'entrée et application de la butée progressive au bout de 2 saisons

**Service des Remontées Mécaniques :**

Sans diplôme	NR 201	=>	Nr 203 au bout de 2 saisons
Avec diplôme	NR 203	=>	Nr 205 au bout de 2 saisons

**Service des Pistes :**

Pisteur 1er degré	NR 205	=>	Nr 207	Au bout de 2 saisons
Pisteur 2ème degré	NR 207	=>	Nr 209	Au bout de 2 saisons
Pisteur 3ème degré	NR 209	=>	Nr 215	Au bout de 2 saisons

**Service des Caisses :**

Niveau minimum	NR 204	=>	Nr 206	Au bout de 2 saisons
Formation bac ou tourisme	NR 207	=>	Nr 210	Au bout de 2 saisons

**Service Damage :**

Niveau minimum (sans diplôme, sans expérience)	NR 206	=>	Nr 208	Au bout de 2 saisons
Si diplôme	NR 208	=>	Nr 213	Au bout de 2 saisons
Si niveau de responsabilité	NR 212	=>	Nr 217	Au bout de 2 saisons

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- ACTE l'application dans la continuité de la classification des emplois mise en place par la Convention Collective des remontées mécaniques et des domaines skiables de France ;
- ACTE l'application des accords validés par Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation chaque année ;
- ACTE la consultation du comité social et économique de l'entreprise sur l'ensemble des dispositions ne relevant pas directement de l'évolution de la Convention Collective de Domaines ;
- DECIDE d'autoriser le versement d'indemnités représentatives de congés au personnel saisonnier de la Régie d'exploitation des montagnes de Lans ;
- PREND ACTE que pour tous les saisonniers la durée de la journée de solidarité est proratisée en fonction du protocole d'accord mis en place lors de l'application des 35 heures et de la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et est donc fixée à 1 H 52 non rémunérée ;
- ABROGE la délibération n°2023 032 du 11 décembre 2023, portant sur le même objet.

Pour extrait conforme,  
le 10/12/2024.

Le Président  
Jean-Charles TABITA



## Saison 2024/25

### Convention entre D2S2 et un CSE ou employeur appartenant au collège 1

#### Entre

Association pour la découverte des domaines skiables par les salariés

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1991 enregistrée en sous-préfecture de Saint Jean de Maurienne le 24 novembre 2022 sous le numéro SIRET 922296694 00016,

Dont le siège est situé 24 Rue Saint Exupéry Bâtiment Annapurna 73800 FRANCIN

Représentée par Pierre LESTAS, agissant en qualité de Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

Ci-après désignée par « L'association D2S2 » ou « D2S2 »

#### Et

le CSE ou l'employeur :

Nom de la structure : **REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS**

**(REML)**

Adresse : **1 PLACE DE LA MAIRIE 38250 LANS EN VERCORS**

Numéro SIREN : **880 699 111**

Représentant : **Mme Marie GALLIENNE, Directrice de la REML**

Téléphone : **04 76 95 43 04**

Email : **ski@lansenvercors.fr / marie.gallienne@lansenvercors.fr**

Le CSE a-t-il une entité juridique\* :  Oui  Non

*\*Un CSE dispose d'une personnalité juridique à partir de 50 ETP (équivalent temps plein).*

Ci-après dénommé « l'acheteur »

#### Préambule

L'association pour la découverte des domaines skiables par les salariés de la branche s'est donné pour mission de faciliter, par tous moyens, la pratique et la découverte des sports d'hiver auprès des salariés de la branche des remontées mécaniques et des domaines skiables.

Elle souhaite acquérir des forfaits journée au meilleur prix auprès des exploitants de remontées mécaniques des stations de montagne pour les revendre à prix coûtant aux CSE des entreprises de la branche des remontées mécaniques et des domaines skiables. A défaut de CSE, ou à défaut d'un CSE

possédant une personnalité morale distincte de l'employeur, l'association vend les forfaits directement à l'employeur.

Pour bénéficier des services de l'association, les exploitants et les CSE ou employeurs doivent adhérer à l'association D2S2.

### Article 1 – Définitions

Le terme « saison d'hiver » désigne une saison d'hiver dont les dates d'ouvertures et de fermetures sont fixées chaque année par les autorités concédantes.

### Article 2 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'acheteur adhère à l'association D2S2 pour la saison d'hiver 2024/2025 et lui achète, sans engagement de volume, des forfaits journées pour les mettre à la disposition des salariés (ou anciens salariés) de son entreprise.

### Article 3 – Engagements de l'association D2S2

D2S2 s'engage à :

- vendre les forfaits au prix coûtant hors taxe, sans marge, auquel elle applique 20% de TVA
- mettre à la disposition de l'acheteur une plateforme digitale sécurisée et conforme aux règles RGPD pour administrer les forfaits qu'il achète
- A remettre à l'acheteur les conditions générales de ventes et d'utilisations de chaque exploitant adhérent, à charge pour l'acheteur de les mettre à la disposition des salariés
- Si le prix de vente public du forfait s'avère inférieur au montant indiqué sur la plateforme, D2S2 facturera à l'acheteur le prix de vente public en lieu et place du prix indiqué sur la plateforme.

### Article 4 – Engagements de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- Payer sa cotisation de 100€ HT<sup>1</sup> à D2S2 dans les 30 jours suivant la réception du mémoire de cotisation adressé par l'association D2S2.
- Réserver l'accès à la plateforme digitale aux seules personnes autorisées à engager l'acheteur pour l'achat de ces forfaits.

---

<sup>1</sup> Les CSE dotés d'une personnalité morale distincte de l'employeur sont tenus d'acquitter leur cotisation à l'association D2S2 au titre du collège 1 (collège des acheteurs), nonobstant l'adhésion de l'employeur au titre du collège 2.

En revanche, les CSE non dotés d'une personnalité morale distincte de l'employeur (=entreprises de moins de 50 ETP) et les employeurs privés de CSE sont exonérés de cotisation au titre du collège 1 (collège des acheteurs) lorsque l'entreprise adhère par ailleurs à D2S2 dans le collège 2 (collège des vendeurs).

- N'acquérir de forfaits via la plateforme digitale qu'au bénéfice de ses propres salariés, à l'exclusion de toute autre personne. En cas de doute, l'association D2S2 pourra effectuer des contrôles sur ce point. A cette occasion, l'acheteur s'engage à remettre à l'association D2S2, sur simple demande de sa part, tout élément susceptible d'attester du respect de cette disposition.
- A mettre à disposition du bénéficiaire du forfait les conditions générales de ventes et d'utilisations de l'exploitant des remontées mécaniques et des domaines skiabiles.
- Payer à l'association les forfaits autorisés dans la plateforme en ligne et retirés par les bénéficiaires aux caisses des stations d'accueil. Le paiement se fera dans les 30 jours suivant l'envoi de la facture des forfaits achetés.

NB : Il appartient à l'acheteur d'extraire de la plateforme en ligne son état nominatif avant écrasement des données au mois de juillet 2025, s'il veut pouvoir effectuer un contrôle forfait par forfait. Après écrasement de la base de données, l'état récapitulatif ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation.

- S'acquitter des obligations en matière de RGPD vis-à-vis du bénéficiaire du forfait.

#### Article 5 – Plateforme digitale

D2S2 fournit un code d'accès personnalisé à l'acheteur afin d'administrer les forfaits qu'il achète dans le cadre de la présente convention.

L'acheteur enregistre chaque demande de forfait dans la plateforme digitale. Il indique :

- les nom, prénom et date de naissance du bénéficiaire
- le domaine skiable choisi
- la station de retrait choisie, dont le prix TTC apparaît en clair

#### Article 6 – Annulation

L'acheteur pourra procéder à l'annulation du forfait sans frais tant que le forfait n'a pas été retiré par le bénéficiaire.

#### Article 7 – Durée – Résiliation

La présente convention est conclue pour la saison d'hiver 2024/25, s'arrêtant le 11 mai 2025. Chacune des parties pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention et l'exclusion des services en cas de manquement aux engagements des articles 2 ou 3 par l'autre partie, après une recherche d'entente amiable.

Dans tous les cas, les forfaits déjà retirés en caisse restent dus par l'acheteur.

La présente convention est conclue intuitu personae ; en conséquence, le décès, l'incapacité d'une partie, la transformation fusion ou disparition de la société, mettra fin automatiquement à la convention.

#### Article 8 – Loi applicable – Règlement amiable - Compétence

### 8.1. Loi applicable.

La convention est soumise au droit français.

### 8.2. Règlement amiable.

En cas de contestation relative à la formation, à l'exécution et/ou à l'interprétation de la convention, les Parties se rencontreront dans un premier temps afin de s'efforcer de lui trouver une solution amiable.

### 8.3. Compétence

A défaut d'accord entre elles, les litiges éventuels relatifs à la formation, à l'exécution, et/ou à l'interprétation de la convention ou à sa rupture, seront soumis à la juridiction compétente suivant les règles légales en vigueur.

Fait à : **Lans en Vercors**

Le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

**Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans**  
Représentée par : **Mme Marie GALLIENNE, Directrice de la REML**

\*Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Association pour la découverte des domaines skiabiles par les salariés  
Représentée par son Président, Pierre LESTAS

\* Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

## Saison 2024/25

### Convention entre D2S2 et un exploitant de remontées mécaniques appartenant au collège 2

#### Entre

Association pour la découverte des domaines skiables par les salariés

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1991 enregistrée en sous-préfecture de Saint Jean de Maurienne le 24 novembre 2022 sous le numéro SIRET 922296694 00016,

Dont le siège est situé 24 Rue Saint Exupéry Bâtiment Annapurna 73800 FRANCIN

Représentée par Pierre LESTAS, agissant en qualité de Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

Ci-après désignée par « L'association D2S2 » ou « D2S2 »

#### Et

l'exploitant de remontées mécaniques :

Nom de l'entreprise : **REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS**

Adresse : **1 PLACE DE LA MAIRIE 38250 LANS EN VERCORS**

Numéro SIREN : **880 699 111**

Représentée par : **La Directrice, Mme Marie GALLIENNE**

Téléphone : **04 76 95 43 04**

Email : **ski@lansenvercors.fr / marie.gallienne@lansenvercors.fr**

Ci-après dénommé « l'exploitant »

#### Préambule

L'association pour la découverte des domaines skiables par les salariés de la branche s'est donné pour mission de faciliter, par tous moyens, la pratique et la découverte des sports d'hiver auprès des salariés de la branche des remontées mécaniques et des domaines skiables.

Elle souhaite acquérir des forfaits journée au meilleur prix auprès des exploitants de remontées mécaniques des stations de montagne pour les revendre à prix coûtant aux CSE des entreprises de la branche des remontées mécaniques et des domaines skiables. A défaut de CSE, ou à défaut d'un CSE possédant une personnalité morale distincte de l'employeur, l'association vend les forfaits directement à l'employeur.

Pour bénéficier des services de l'association, les exploitants et les CSE ou employeurs doivent adhérer à l'association D2S2.

## Article 1 – Définitions

Le terme « saison d’hiver » désigne une saison d’hiver dont les dates d’ouvertures et de fermetures sont fixées chaque année par les autorités concédantes.

## Article 2 – Objet de la convention

Par la présente convention, l’exploitant adhère à l’association D2S2 pour la saison d’hiver 2024/2025 et lui vend des forfaits journée, sans engagement de volume, pour les mettre à la disposition des salariés de la branche des remontées mécaniques et domaines skiables, via les CSE ou via les employeurs.

## Article 3 – Engagements de l’association D2S2

L’association D2S2 s’engage à :

- Revendre les forfaits au prix coûtant hors taxe, sans marge, auquel elle applique 20% de TVA
- Mettre à la disposition de l’exploitant une plateforme digitale sécurisée et conforme aux règles RGPD pour faciliter la reconnaissance des salariés de la branche en caisse dont les CSE/employeurs achètent les forfaits via l’association D2S2 (cf. article 4).
- Imposer contractuellement aux CSE/employeurs qui achètent les forfaits d’en réserver le bénéfice aux seuls salariés (ou anciens salariés) de leur entreprise.
- Payer à l’exploitant les forfaits qu’il a délivré dans le cadre du dispositif objet de la présente convention, sur la base d’un récapitulatif extrait de la plateforme. Les forfaits autorisés mais non retirés en caisse ne sont pas payés.  
NB : Il appartient à l’exploitant d’éditer son propre état final avant écrasement des données au mois de juillet 2025, s’il veut pouvoir effectuer un contrôle forfait par forfait. Après écrasement de la base de données, le récapitulatif ne pourra faire l’objet d’aucune réclamation.
- A remettre aux CSE/employeurs adhérents les conditions générales de ventes et d’utilisations de chaque exploitant adhérent, à charge pour les CSE/employeurs adhérents de les mettre à la disposition des salariés.

## Article 4 – Engagements de l’exploitant

L’exploitant s’engage à :

- Payer sa cotisation selon le barème ci-dessous à D2S2 dans les 30 jours suivant la réception du mémoire de cotisation adressé par l’association D2S2.
- 100€ HT pour les exploitants dont les recettes billetterie TTC l’hiver 23/24 étaient inférieures à 5 millions d’€
- 200€ HT pour les exploitants dont les recettes billetterie TTC l’hiver 23/24 étaient comprises à 5 et 10 millions d’€
- 300€ HT pour les exploitants dont les recettes billetterie TTC l’hiver 23/24 étaient comprises à 10 et 15 millions d’€
- 400€ HT pour les exploitants dont les recettes billetterie TTC l’hiver 23/24 étaient comprises à 15 et 20 millions d’€

- 500€ HT pour les exploitants dont les recettes billetterie TTC l'hiver 23/24 étaient supérieures à 20 millions d'€
- Réserver l'accès à la plateforme digitale aux seules personnes autorisées, au sein de son entreprise.
- Remettre en caisse, sans paiement direct de la part du bénéficiaire, un forfait journée valable le jour même à tout bénéficiaire qui se fera connaître à ses caisses, muni de sa pièce d'identité, s'il a fait l'objet d'une autorisation dans la plateforme digitale par son CSE/son employeur.
- Adresser les factures de tous les forfaits émis en caisse à D2S2 de façon périodique (en lien avec votre système de facturation), et en tout état de cause au plus tard une semaine après la fermeture de la station.
- Si le prix de vente public du forfait s'avère inférieur au montant indiqué au sein de l'article 6 de ladite convention, l'exploitant facturera le prix de vente public à D2S2 en lieu et place du prix indiqué dans l'article 6.

#### Article 5 – Plateforme digitale

D2S2 fournit à l'exploitant un code d'accès personnalisé à une plateforme digitale sécurisée qui lui permet de visualiser les forfaits autorisés, et de commuter leur statut de « à délivrer » à « délivré » lorsqu'un bénéficiaire se présente en caisse.

#### Article 6 – Forfaits journées dont la vente est confiée à l'association D2S2 (au-delà de 4, rajouter une annexe)

##### **Forfait journée n°1 :**

Accès au domaine skiable des : **MONTAGNES DE LANS A LANS EN VERCORS**

Conditions générales de ventes et d'utilisations du domaine skiable (lien URL) :

<https://skipass.lansenvercors.com/fr/conditions-generales-de-vente>

Station de retrait : **MONTAGNES DE LANS A LANS EN VERCORS**

Prix HT (support inclus, prix fixe sur la saison) : **16.32 € HT**

Description du forfait/observations [*toute information pertinente concernant les caisses de retrait, les horaires, les accès, etc.*] : **Forfait journée tout domaine (carte incluse). Retrait à la caisse prioritaire des caisses centrales des Montagnes de Lans à partir de 9 h.**

##### **Forfait journée n°2 :**

Accès au domaine skiable de : \_\_\_\_\_

Conditions générales de ventes et d'utilisations du domaine skiable (lien URL) :

\_\_\_\_\_  
Station de retrait : [*où le forfait doit-il être retiré ?*] \_\_\_\_\_

Prix HT (support inclus, prix fixe sur la saison) : \_\_\_\_\_

Description du forfait/observations [toute information pertinente concernant les caisses de retrait, les horaires, les accès, etc.] : \_\_\_\_\_

**Forfait journée n°3 :**

Accès au domaine skiable de : \_\_\_\_\_

Conditions générales de ventes et d'utilisations du domaine skiable (lien URL) :

\_\_\_\_\_

Station de retrait : [où le forfait doit-il être retiré ?] \_\_\_\_\_

Prix HT (support inclus, prix fixe sur la saison) : \_\_\_\_\_

Description du forfait/observations [toute information pertinente concernant les caisses de retrait, les horaires, les accès, etc.] : \_\_\_\_\_

**Forfait journée n°4 :**

Accès au domaine skiable de : \_\_\_\_\_

Conditions générales de ventes et d'utilisations du domaine skiable (lien URL) :

\_\_\_\_\_

Station de retrait : [où le forfait doit-il être retiré ?] \_\_\_\_\_

Prix HT (support inclus, prix fixe sur la saison) : \_\_\_\_\_

Description du forfait/observations [toute information pertinente concernant les caisses de retrait, les horaires, les accès, etc.] : \_\_\_\_\_

Article 7 – Information réciproque

Dans l'intérêt de chacun, les Parties se tiendront réciproquement informées de tout élément susceptible d'intéresser leur activité.

De même, chaque Partie devra prévenir l'autre, sans délai, dès qu'elle aura connaissance d'événements susceptibles d'avoir des conséquences, directes ou indirectes, et, plus généralement, sur les prestations de services et ventes de produits qui leur auront été proposées.

Article 8 – Durée – Résiliation

La présente convention est conclue pour la saison d'hiver 2024/25, s'arrêtant le 11 mai 2025. Chacune des parties pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention et l'exclusion des services en cas de manquement aux engagements des articles 2 ou 3 par l'autre partie, après une recherche d'entente amiable.

La présente convention est conclue intuitu personae ; en conséquence, le décès, l'incapacité d'une partie, la transformation fusion ou disparition de la société, mettra fin automatiquement à la convention.

A la fin de la convention, pour quelque cause que ce soit, chaque Partie devra restituer à l'autre les informations, documents, matériels qui auraient pu être mis à sa disposition, et n'en conserver aucune copie. D2S2 supprimera également tous les accès de l'exploitant à la plateforme digitale.

#### Article 9 - Incessibilité

Les Parties ne peuvent en aucun cas céder ni transmettre le bénéfice de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de l'autre.

#### Article 10 – Loi applicable – Règlement amiable - Compétence

10.1. Loi applicable.

La convention est soumise au droit français.

10.2. Règlement amiable.

En cas de contestation relative à la formation, à l'exécution et/ou à l'interprétation de la convention, les Parties se rencontreront dans un premier temps afin de s'efforcer de lui trouver une solution amiable.

10.3. Compétence

A défaut d'accord entre elles, les litiges éventuels relatifs à la formation, à l'exécution, et/ou à l'interprétation de la convention ou à sa rupture, seront soumis à la juridiction compétente suivant les règles légales en vigueur.

#### Article 11 - Annexes

Font parties intégrantes de la convention, les annexes suivantes :

Annexe 1 – Description des forfaits journées supplémentaires

Fait à : **LANS EN VERCORS**

Le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

Nom de la société : **Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans**  
Représentée par : **Mme Marie GALLIENNE, Directrice de la REML**

\*Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 038-880699111-20241209-DEL2024\_027-DE



Association pour la découverte des domaines skiabls par les salariés  
Représentée par son Président, Pierre LESTAS

\* Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

## REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Séance du 9 décembre 2024

L'an 2024, le lundi 9 décembre à 14 heures, le conseil d'administration de la Régie d'exploitation des Montagnes de Lans s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion de la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans, La Sierre, 38250 Lans-en-Vercors, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles TABITA, Président, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil d'administration le cinq décembre 2024.

#### Président de séance :

Jean-Charles TABITA

#### Membres du conseil d'administration :

Guy CHARRON, Daniel MOULIN, Christian COLLAVET, Christian GIANESE

#### Membres du conseil d'administration avec voix consultative :

Marie GALLIENNE, directrice de la REML

#### Invité :

Valéry ROUTABOUL, directeur d'exploitation de la REML

#### Excusés ayant donné pouvoir :

Frédéric BEYRON à Jean-Charles TABITA

#### Excusés :

Isabelle MARECHAL

Michaël KRAEMER, représentant de la commune de Lans-en-Vercors

#### Secrétaire de séance :

Daniel MOULIN

**Nombre de membres en exercice : 7**

**Nombre de membres présents : 5**

**Nombre de suffrages exprimés : 6**

### Délibération n° DEL2024 027 : CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION POUR LA DECOUVERTE DES DOMAINES SKIABLES PAR LES SALARIES (D2S2) – SAISON 2024-2025

L'association pour la découverte des domaines skiabiles par les salariés de la branche s'est donné pour mission de faciliter, par tous moyens, la pratique et la découverte des sports d'hiver auprès des salariés de la branche des remontées mécaniques et des domaines skiabiles.

Elle souhaite acquérir des forfaits journée au meilleur prix auprès des exploitants de remontées mécaniques des stations de montagne pour les revendre à prix coûtant aux CSE des entreprises de la branche des remontées mécaniques et des domaines skiabiles. A défaut de CSE, ou à défaut d'un CSE possédant une personnalité morale distincte de l'employeur, l'association vend les forfaits directement à l'employeur.

Pour bénéficier des services de l'association, les exploitants et les CSE ou employeurs doivent adhérer à l'association D2S2.

Monsieur le Président propose donc que la Régie d'exploitation des Montagnes de Lans adhère à l'association D2S2 pour la saison d'hiver 2024/2025, pour la vente et l'achat des forfaits journée, sans engagement de volume, pour les mettre à la disposition des salariés de la branche des remontées mécaniques et domaines skiables, via les CSE ou via les employeurs, ainsi qu'à ceux de son entreprise.

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE les conventions annexées à la présente délibération avec l'Association pour la découverte des domaines skiables par les salariés,**
- **AUTORISE Madame la Directrice à les signer.**

Pour extrait conforme,  
le 10/12/2024.

Le Président  
Jean-Charles TABITA



## REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Séance du 9 décembre 2024

L'an 2024, le lundi 9 décembre à 14 heures, le conseil d'administration de la Régie d'exploitation des Montagnes de Lans s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion de la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans, La Sierre, 38250 Lans-en-Vercors, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles TABITA, Président, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil d'administration le cinq décembre 2024.

**Président de séance :**

Jean-Charles TABITA

**Membres du conseil d'administration :**

Guy CHARRON, Daniel MOULIN, Christian COLLAVET, Christian GIANESE

**Membres du conseil d'administration avec voix consultative :**

Marie GALLIENNE, directrice de la REML

**Invité :**

Valéry ROUTABOUL, directeur d'exploitation de la REML

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Frédéric BEYRON à Jean-Charles TABITA

**Excusés :**

Isabelle MARECHAL

Michaël KRAEMER, représentant de la commune de Lans-en-Vercors

**Secrétaire de séance :**

Daniel MOULIN

**Nombre de membres en exercice : 7**

**Nombre de membres présents : 5**

**Nombre de suffrages exprimés : 6**

### Délibération n° DEL2024 028 : ADHESION AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE L'ISERE (COS 38)

Monsieur le Président invite le conseil d'administration à se prononcer sur la mise en place de prestations d'action sociale pour le personnel de la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans.

Considérant les dispositions législatives suivantes :

- Article 70 de la loi N°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale aujourd'hui codifié à l'article L 731-4 du code général de la fonction publique, selon lequel : « L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-3 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».
- Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relatif à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée aux

*articles L2321-2, L3321-1 et L4321-1 du code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux ...*

- Article 25 de la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale aujourd'hui codifié à l'article L733-1 du code général de la fonction publique : « *L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes.* »

Après étude et analyse des différentes modalités possibles de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité, adaptée aux besoins des personnels et compatibles avec les moyens budgétaires ;

Après avoir pris connaissance des documents constitutifs du COS 38, association loi 1901, présent sur le département depuis 1971 dont le siège social est situé : 416 rue des Universités 38402 Saint Martin d'Hères.

Cette association loi 1901 a pour but d'assurer aux personnels des collectivités territoriales de l'Isère de meilleurs conditions matérielles d'existence par le versement de prestations à caractère social et de rechercher toutes formes de prestations nouvelles à caractère culturel, touristique et de loisirs ;

Considérant qu'elle propose une offre de prestations d'action sociale qui évolue au fil des nouveaux besoins et attentes des agents, dont la liste détaillée et les conditions d'attribution sont précisées dans le guide des prestations ;

Après avoir pris connaissance de l'offre du COS 38 et des conditions d'attribution fixées dans le guide prestations et sur [www.cos38.com](http://www.cos38.com) ;

Après avoir considéré la complémentarité de l'offre du COS 38 avec les prestations d'action sociale proposées aux agents par le biais du CSE ;

#### **Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE dans le cadre de la mise en œuvre de l'action sociale au sein de la collectivité, d'adhérer au COS 38 à compter du 01/12/2024 afin de lui confier la gestion de la réalisation de prestations d'action sociale individuelles et collectives de qualité en faveur de son personnel et de renforcer l'attractivité de la collectivité, et précise que cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction ;**
- **AUTORISE Madame la Directrice à signer tous les documents nécessaires à l'adhésion au COS 38.**
- **DECIDE d'engager, au bénéfice de ses agents, les prestations d'action sociale telles que proposées par le COS 38 dans son guide prestations et sur [www.cos38.com](http://www.cos38.com)**

- **DECIDE** de verser au COS 38 une cotisation selon le mode de calcul suivant :  
Une cotisation supportée par la collectivité égale à 0.90 % du traitement de base des agents adhérents.  
Les agents sont libres ou non d'adhérer, la cotisation supportée par l'agent est fixée à 0.10% du traitement de base.
- **PREND ACTE** que l'agent qui souhaite bénéficier des prestations d'action sociale proposées par le COS 38 pourra adhérer à ce dernier, à tout moment, moyennant le versement de la cotisation, au titre de sa participation financière à la dépense de prestations conformément aux dispositions de l'article L731-3 du code général de la fonction publique ;
- **DESIGNE** parmi les membres Conseil d'Administration, M. Daniel MOULIN, Vice-Président, en qualité d'élu référent auprès de la présidence du COS38 pour être le contact privilégié dans le suivi de la réalisation des prestations d'action sociale ;
- **PREVOIT** de désigner un correspondant parmi le personnel de la collectivité, dont la mission consiste à être l'interlocuteur de la collectivité s'agissant de l'action sociale, à conseiller et accompagner les bénéficiaires, à assurer au profit de la collectivité la gestion et le suivi de l'adhésion en lien avec le COS et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à la réalisation de sa mission pour le compte de la collectivité.

Pour extrait conforme,  
le 10/12/2024.

Le Président  
Jean-Charles TABITA





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

N° /BOI/BUDGET du

PARTENARIAT D'UTILISATION DU DOMAINE SKIABLE  
DE LANS EN VERCORS  
SAISON 2024-2025

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 038-880699111-20241209-DEL2024\_029-DE



<b>ENTRE</b>		7 <sup>e</sup> bataillon de chasseurs alpins
		Quartier de Reynies 38761 VARCES CEDEX Tel : 04 56 85 77 72 Fax : 04 56 85 77 05
<b>Représenté par</b>	<i>NOM :</i>	Colonel Vincent LAZERGES
	<i>Fonction :</i>	Chef de corps



<b>ET</b>	<i>NOM :</i>	Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans
	<i>Adresse :</i>	1 Place de la Mairie
	<i>CP :</i>	38250 LANS EN VERCORS
	<i>Tél/fax :</i>	04 76 95 43 04
	<i>e-mail :</i>	ski@lansenvercors.fr
<b>Représenté par</b>	<i>NOM :</i>	Madame GALLIENNE Marie
	<i>Fonction :</i>	Directrice de la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans

<b>ET</b>	<i>NOM :</i>	Mairie
	<i>Adresse :</i>	1 Place de la Mairie
	<i>CP :</i>	38250 LANS EN VERCORS
	<i>Tél/fax :</i>	04 76 95 40 44
	<i>e-mail :</i>	mairie@lansenvercors.fr
<b>Représenté par</b>	<i>NOM :</i>	Monsieur Michaël KRAEMER
	<i>Fonction :</i>	Maire de Lans en Vercors

Il est convenu les 9 articles qui suivent :

## **Article 1<sup>er</sup>**      **Autorisation**

Le présent partenariat est réputé nul si un avis défavorable est donné par l'état-major de la 27<sup>e</sup> Brigade d'infanterie de montagne.



## **Article 2**      **Objet de la prestation**

La Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans autorise le 7<sup>e</sup> Bataillon de chasseurs alpins à utiliser le domaine alpin des Montagnes de Lans ainsi que les domaines nordiques des Allières et du Val de Lans.



## **Article 3**      **Durée de la prestation**

Le présent accord est conclu pour la seule saison d'hiver 2024-2025 qui se déroulera du 21 12 2024 au 23 03 2025, suivant les conditions d'exploitation.



## **Article 4**      **Obligations du prestataire**

**Art. 4.1.** La Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans met à la disposition des militaires du 7<sup>e</sup> BCA quarante forfaits saison de ski alpin, non nominatifs, pour l'utilisation du domaine alpin dans les conditions définies ci-après.

**Art. 4.2.** Le personnel de la Régie d'Exploitation relevant une infraction, prendra le nom du chef de détachement (ou du personnel isolé le cas échéant), et le signalera à l'officier montagne du 7<sup>e</sup> BCA (poste 04 56 85 77 81). Il est demandé de se conformer à la réglementation du domaine skiable, de ne pas porter atteinte à l'image de la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans.

**Art. 4.3.** La Régie d'Exploitation se réserve le droit d'interdire momentanément l'utilisation de certaines pistes en fonction de leur engorgement, de l'enneigement ou de leur utilisation dans le cadre de compétitions.  
La station pourra limiter l'accès aux remontées mécaniques en cas d'incident ou de fermeture des remontées mécaniques.  
A charge de l'officier montagne du bataillon de prendre contact par mail auprès des services des remontées mécaniques afin d'appréhender les risques spécifiques : déplacement, câble, fabrication de neige de culture, travail sur les pistes ou encore déclenchement préventif.

**Art. 4.4.** En cas d'accident sur le domaine skiable pendant l'entraînement, le service des pistes évacuera gracieusement les militaires jusqu'au pied des pistes où ils seront pris en charge par les moyens sanitaires militaires. Cette gratuité ne s'applique pas en cas de secours hélicoptéré, ni en cas de prise en charge par une ambulance privée pour le transport entre les domaines skiables et le cabinet médical le plus proche.



## **Article 5**      **Obligations du bénéficiaire**

- Art. 5.1.** Les militaires du 7<sup>e</sup> BCA peuvent fréquenter le domaine alpin durant toute la saison.
- Art. 5.2.** L'encadrement du détachement récupèrera le jour même les forfaits auprès de la cellule sécurité montagne du bataillon. Chaque militaire sera en possession d'un forfait saison et de sa carte d'identité militaire.
- Art. 5.3.** L'effectif maximum autorisé par détachement est de quarante personnes, encadrement compris. Les demandes exceptionnelles seront soumises à l'accord du directeur de la station.
- Art. 5.4.** Les détachements sont sous la surveillance permanente de leurs cadres qui en sont responsables, tant pour les questions de tenue et de discipline sur les pistes, que pour le respect du partenariat passé entre le 7<sup>e</sup> B.C.A et la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans.
- Art. 5.5.** Les détachements veilleront à ne pas consommer leurs repas dans les zones fréquentées par les touristes (abords des remontées mécaniques et des pistes, environs des bâtiments). Ils ne laisseront aucun détrit.
- Art. 5.6.** Avant toute activité se déroulant sur le domaine alpin des Montagnes de Lans en dehors des périodes d'ouverture des pistes, le chef de détachement se renseignera auprès de la régie afin de s'informer sur les éventuels déclenchements préventifs d'avalanches.



## **Article 6**      **Dispositions financières**

La Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans fournit 23 forfaits saison alpin adultes non nominatifs au prix de 189,00 € TTC et 17 forfaits saison alpin adultes non nominatifs gratuits, ainsi que l'accès à titre gratuit aux domaines skiables de fond.



## **Article 7**      **Assurances**

- Art. 7.1.** Les forfaits délivrés ne comprennent pas l'assurance et les prestations liées.
- Art. 7.2.** L'Etat / ministère des armées étant son propre assureur, les éventuelles détériorations qui seraient commises par des militaires du 7<sup>e</sup> BCA en position de service feront l'objet d'un dossier de contentieux administratif transmis pour traitement au Service Local du Contentieux de la Plateforme de Toulon.



## **Article 8**      **Clauses résolutoires**

- Art. 8.1.** En cas de violation des articles 3,4,5 ou 6 par les cocontractants, le présent accord sera résilié de plein droit et le prestataire pourra interdire au bénéficiaire l'accès à la station sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par ce dernier.
- Art. 8.2.** A défaut d'une des parties d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du présent partenariat sera encourue de plein droit, trois jours après une mise en demeure d'exécuter adressée par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et non suivie d'effet, ladite notification

énonçant la volonté du demandeur d'user du bénéfice qu'il soit besoin d'autres formalités.

de la présente clause, sans



❖  
**Article 9 Litiges**

- Art. 9.1.** Les deux parties s'engagent à une information réciproque permanente pour assurer la meilleure application possible du présent partenariat.
- Art. 9.2.** En cas de doute sur l'interprétation des obligations des parties, leur volonté devra être recherchée à travers les termes du présent partenariat, qui priment.
- Art. 9.3.** En cas de litiges entre les parties, le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent.



*Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans, la Mairie de Lans-en-Vercors et leur partenaire s'engagent à garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent partenariat ainsi qu'à veiller à ce que seules les personnes autorisées traitent ces données.*

L'accord est rédigé en deux exemplaires, **cotés et paraphés** sur l'ensemble comptant quatre pages.

À Varcès, le

Pour le prestataire,

Monsieur Michaël KRAEMER  
Maire de Lans en Vercors

Pour le bénéficiaire,

Le colonel Vincent LAZERGES  
commandant le 7<sup>e</sup> Bataillon de chasseurs alpins



Pour le prestataire,

Madame Marie GALLIENNE  
Directrice de la Régie d'Exploitation des  
Montagnes de Lans



## REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Séance du 9 décembre 2024

L'an 2024, le lundi 9 décembre à 14 heures, le conseil d'administration de la Régie d'exploitation des Montagnes de Lans s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion de la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans, La Sierre, 38250 Lans-en-Vercors, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles TABITA, Président, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil d'administration le cinq décembre 2024.

#### Président de séance :

Jean-Charles TABITA

#### Membres du conseil d'administration :

Guy CHARRON, Daniel MOULIN, Christian COLLAVET, Christian GIANESE

#### Membres du conseil d'administration avec voix consultative :

Marie GALLIENNE, directrice de la REML

#### Invité :

Valéry ROUTABOUL, directeur d'exploitation de la REML

#### Excusés ayant donné pouvoir :

Frédéric BEYRON à Jean-Charles TABITA

#### Excusés :

Isabelle MARECHAL

Michaël KRAEMER, représentant de la commune de Lans-en-Vercors

#### Secrétaire de séance :

Daniel MOULIN

**Nombre de membres en exercice : 7**

**Nombre de membres présents : 5**

**Nombre de suffrages exprimés : 6**

### Délibération n° DEL2024 029 : PARTENARIAT 7EME BATAILLON DE CHASSEURS ALPIN – UTILISATION DES DOMAINES SKIABLES DE LANS-EN-VERCORS – SAISON 2024-2025

Monsieur le Président informe l'assemblée de la demande du 7ème Bataillon de Chasseurs Alpins d'utiliser le domaine skiable alpin, ainsi que les domaines nordiques de Lans-en-Vercors pour l'entraînement opérationnel de ses personnels militaires.

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver le projet de partenariat d'utilisation annexé à la présente délibération.

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le partenariat d'utilisation du domaine skiable de Lans-en-Vercors du 7ème BCA pour la saison 2024-2025,

- **AUTORISE Madame la Directrice à signer cette convention.**

Pour extrait conforme,  
le 10/12/2024.

Le Président  
Jean-Charles TABITA

